



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2021110-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 19 avril 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5216-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431 du 7 février 1975 modifié, portant création du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-20200295-0001 du 21 octobre 2020 modifié, constatant les effets du transfert obligatoire des compétences "eau" et "assainissement" à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur les syndicats intercommunaux existants ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr n° D20201214-1 du 14 décembre 2020 approuvant la modification de l'article 1 "formation du syndicat" et de l'article 6 "administration" des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Le Mesnil-Thomas (12/01/2021), Louvilliers-lès-Perche (15/01/2021), La Chapelle-Fortin (20/01/2021), La Puisaye (21/01/2021), La Saucelle (22/01/2021), Les Ressuintes (22/01/2021), Rohaire (05/02/2021), Jaudrais (09/02/2021), La Ferté-Vidame (10/02/2021), Senonches (23/03/2021) et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (15/02/2021) approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des articles 1 et 6 des statuts syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des articles 1 et 6 des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 13/04/21.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, circular flourish.

Adrien BAYLE

ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU VAL SAINT CYR

ARTICLE 1 : FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- La Saucelle
- Les Ressuintes
- Rohaire
- Agglomération du Pays de Dreux: au titre des communes de La Mancelière et des Châtelets
- Louvilliers-les-Perche
- La Ferté-Vidame
- Boissy-Les-Perche
- La Puisaye
- Jaudrais
- La Framboisière
- Mesnil-Thomas
- La Chapelle-Fortin
- Senonches
- Morvilliers
- Lamblore

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

- Production et distribution d'eau potable,
- Réalisation de travaux complétant les réseaux d'adduction d'eau potable sur les Communes membres du Syndicat (*l'interconnexion s'arrêtant aux châteaux d'eau de chaque commune concernée*),
- Réalisation des travaux d'extension et de renouvellement,
- Exploitation et entretien des réseaux existants ou à réaliser,
- Réaliser toutes études tendant à dégager les orientations souhaitables du service, à établir un programme cohérent et rationnel des investissements,
- Assurer, par conventionnement, la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales,
- Assurer à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.
- Réaliser tous les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions,
- Assurer la protection des ressources en eau

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Senonches – 2 rue de Verdun.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat fixe le prix de vente de l'eau.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux. Chaque Conseil Municipal désigne ses représentants dans les conditions suivantes :

- Commune ayant 300 branchements ou moins : 2 représentants
- Commune ayant entre 301 et 600 branchements : 3 représentants
- Commune ayant entre 601 et 900 branchements : 4 représentants

Et ainsi de suite, chaque tranche de 300 branchements supplémentaires donnant droit à un représentant.

Toutefois, le nombre de représentants d'une commune ne pourra être supérieur au nombre de représentants de l'ensemble des autres communes moins un et sera donc limité à ce nombre.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-Présidents

A égalité de voix, celle du Président est prépondérante

ARTICLE 7 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le comptable public assignataire est le Trésorier de La Loupe.

ARTICLE 8 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit de la vente d'eau,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'État, des collectivités locales et des organismes autres (AESN...)
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits, dons et legs,